

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice (article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec (chapitre S-4.2)) ;

CONSIDÉRANT que toutes les places offertes aux étudiants provenant de l'extérieur du Québec, dans le cadre de la politique d'inscription en médecine, sont disponibles conditionnellement à la signature du présent contrat avant le début de leur formation et que les facultés de médecine ont la responsabilité de s'assurer que cette condition soit respectée ;

CONSIDÉRANT que les places offertes aux étudiants provenant de l'extérieur du Québec n'ont pas pour objectif de pourvoir le Québec en effectifs médicaux ;

CONSIDÉRANT la volonté du Ministre, advenant l'installation au Québec des étudiants provenant de l'extérieur du Québec, d'amener ces derniers à œuvrer dans un établissement d'une région ayant des besoins prioritaires en effectifs médicaux ;

LES PARTIES STIPULENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT :

Article 1

Le candidat effectuera des études de médecine qui débiteront le _____ auprès de l'Université _____ et des établissements affiliés. Dans le cas où il obtient le grade universitaire de docteur en médecine et qu'il est accepté dans un programme de résidence en médecine de famille ou en spécialité au Québec, le candidat devra en informer le Ministre.

Article 2

Advenant l'intention du candidat de demander un permis d'exercice pour pratiquer la médecine au Québec, il doit en aviser immédiatement le Ministre.

Article 3

Advenant son installation au Québec pour y exercer la médecine, le candidat s'engage à fournir à temps plein et de façon exclusive, pendant quatre (4) années consécutives, aux modalités et conditions ci-dessous prescrites, des services médicaux assurés dans un établissement que lui déterminera le Ministre. Un ou des établissements insuffisamment pourvus en effectifs médicaux, jugés prioritaires et retenus par le Ministre pourront être soumis au candidat.

Le candidat pourra, à l'intérieur de la même région sociosanitaire et avec l'autorisation du Ministre et des conseils d'administration des établissements concernés, exercer dans plus d'un établissement ou exercer accessoirement des activités professionnelles en cabinet privé.

Le candidat s'engage à fournir les services médicaux prévus au présent article dès qu'il exerce la médecine au Québec après l'obtention de son permis d'exercice en médecine de famille ou en spécialité.

Article 4

En cas d'incapacité totale et permanente du candidat de pratiquer la médecine dans quelque endroit que ce soit, cette période d'incapacité sera considérée au même titre que si le candidat avait fourni les services assurés conformément à l'article 3.

Article 5

En cas de décès du candidat, le présent engagement de pratique cesse de produire ses effets à compter de cet événement.

Article 6

Si le candidat, après avoir signé cet engagement, obtenait des avantages impliquant un engagement dans un territoire insuffisamment pourvu de professionnels de la santé, celui-ci devra tout d'abord remplir les obligations du présent contrat; ce qui ne le libère en rien des engagements subséquents qu'il aura contractés.

Article 7

Le candidat devra de façon responsable et avec diligence, accomplir toutes les procédures et remplir toutes les conditions légalement prescrites afin d'obtenir et de maintenir ses statuts et privilèges requis auprès de chaque établissement où il sera appelé à œuvrer conformément à la présente entente, et à respecter notamment les règlements des Conseils des médecins, dentistes et pharmaciens en cause ainsi que les règles administratives des établissements concernés, sous peine qu'il s'agira d'un non-respect de son engagement de pratique en cas de défaut de sa part.

Article 8

Durant la période de quatre (4) années mentionnées à l'article 3, le candidat pourra s'absenter annuellement de l'établissement selon les modalités prévues à l'entente MSSS-FMOQ ou MSSS-FMSQ selon le cas, aux fins notamment de vacances et de ressourcement; ces périodes de temps seront considérées au même titre que si le candidat avait exercé sa profession conformément à l'article 3. Si aucune période de vacances n'est prévue pour le candidat à l'intérieur de l'entente à laquelle il est soumis, alors le candidat pourra, après entente avec l'établissement, s'absenter annuellement de l'établissement pour une période maximale d'un (1) mois aux fins de vacances; cette période de temps sera considérée au même titre que si le candidat avait exercé sa profession conformément à l'article 3.

Toutefois, le candidat ne pourra bénéficier d'un congé à traitement différé pendant l'exécution de son engagement dans l'établissement.

Article 9

La candidate pourra bénéficier d'un congé de maternité selon les modalités prévues à l'entente MSSS-FMOQ ou MSSS-FMSQ selon le cas; la période de congé de maternité sera considérée au même titre que si la candidate avait exercé sa profession conformément à l'article 3.

Si la candidate devance ou prolonge la période de congé de maternité prévue par un congé de maladie, cette période de temps ne sera pas comptabilisée pour les fins de remise d'engagement.

Par ailleurs, si à l'expiration de la période de congé de maternité prévue, la candidate exerce dans un autre endroit que celui qui lui avait été assigné, les parties conviennent que cette période ne sera pas créditée aux fins de remise de l'engagement, qu'il s'agira alors d'un non-respect de l'engagement et que le remboursement au ministère de la Santé et des Services sociaux sera alors exigible.

Article 10

Le candidat dont la conjointe accouche pourra bénéficier d'un congé de paternité selon les modalités prévues à l'entente MSSS-FMOQ ou MSSS-FMSQ selon le cas; la période de congé de paternité sera considérée au même titre que si le candidat avait exercé sa profession conformément à l'article 3.

Article 11

En cas de non-respect de son engagement, le candidat s'engage à rembourser au ministère de la Santé et des Services sociaux, sur une période maximale de six (6) ans, à raison d'un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) par année, la somme de trois cents mille dollars (300 000 \$) ou la portion de ce montant correspondant au temps où il n'aura pas fourni les services qu'il s'était engagé à fournir en vertu du présent contrat.

Cette obligation de remboursement prend effet à la date du non-respect de son engagement de pratique, tel que stipulé à l'article 3, et à tous les douze (12) mois suivant cette date.

Article 12

Aux fins de l'application de l'article 11, le candidat consent expressément et irrévocablement à ce que la Régie de l'assurance maladie du Québec procède au prélèvement de 50 % de toute somme qu'elle lui devrait pour des services assurés jusqu'à concurrence de la récupération complète du montant total (capital) et à émettre tout chèque au Ministre en remboursement des sommes qui lui seraient dues en cas de manquement à son engagement.

Ce prélèvement s'opérera dans les trente (30) jours de la réception par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un avis du Ministre, avec copie au candidat, dans lequel seront indiqués les montants et les modalités de remboursement aux termes de l'article 11.

Le candidat convient que tel paiement au Ministre par la Régie de l'assurance maladie du Québec sera considéré comme lui ayant été fait personnellement et constitue à toute fin que de droit une quittance pour le coût des services assurés que ce chèque entend acquitter.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre la Régie de l'assurance maladie du Québec par le candidat lorsqu'un paiement aura été effectué conformément à la présente autorisation.

Article 13

La présente entente prend effet dès le début de la formation doctorale. Cependant, le contrat ne s'applique que si le candidat s'installe au Québec pour y exercer la médecine et reste en vigueur tant que le candidat n'aura pas respecté tous les engagements prévus au présent contrat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

En date du _____

À _____ , _____
(ville) (signature du candidat)

En date du _____

À _____ , _____
(ville) (signature du représentant de la faculté de médecine)

En date du _____

À _____ , _____
(ville) (signature du représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux)

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS :

Je reconnais que la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Fédération des médecins résidents du Québec, le Collège des médecins du Québec, les universités ou la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent s'échanger mutuellement les renseignements qui me concernent pour toute fin pertinente à l'application de la présente entente, notamment en ce qui a trait à ma formation prédoctorale, doctorale ou postdoctorale en médecine, l'émission de mon permis d'exercice, mes lieux et périodes de pratique professionnelle.

Également, je reconnais que cet échange de renseignements débutera à compter de la signature du présent contrat et jusqu'à ce que j'aie rempli intégralement les obligations qui m'incombent au terme de ce contrat.

En date du _____

À _____ , _____
(ville) (signature du candidat)

N.B. : Deux (2) exemplaires du présent contrat doivent être signés par les parties. Lorsque le candidat a signé aux deux (2) endroits prévus sur chacun des deux (2) exemplaires, ceux-ci doivent être acheminés au ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante :

Direction de la main-d'œuvre médicale
Direction générale des services de santé et médecine universitaire
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Sur réception, le Ministère procède à la signature du contrat par le représentant autorisé du Ministre, puis transmet un original au candidat. L'autre original est conservé au Ministère. Une copie est expédiée à la faculté de médecine concernée.